

## Arrêt

**n° 219 176 du 29 mars 2019  
dans l'affaire x III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, née à Kinshasa (R.D.C.) le 27 avril 1967, est d'origine congolaise.

Selon ses déclarations, elle est arrivée sur le territoire belge le 7 septembre 1984, alors mineur d'âge.

Le 31 août 1988, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30 novembre 1988, dans le cadre d'une demande d'établissement.

Le 8 janvier 1996, la partie requérante a acquis la nationalité portugaise.

Les 30 mai 1997 et 28 août 1997, la partie requérante a été mise en possession d'attestations d'immatriculation successives dans le cadre d'une demande d'établissement .

Du 2 décembre 1997 au 1<sup>er</sup> décembre 2012, la partie requérante a résidé en Belgique sous couvert de cartes d'identité pour Européens successives et, le 17 avril 2009, elle est entrée en possession d'une carte E+ valable jusqu'au 23 mars 2014.

Un document attestant de la permanence de son séjour lui a été délivré le 27 août 2015, et le 17 novembre 2015, une nouvelle carte E+, valable jusqu'au 27 août 2020, lui a été délivrée.

Le 28 juin 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« [...]

*En exécution de l'article 44 bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois le 07.09.1984 (déclaration d'arrivée) en tant qu'étudiant.*

*Le 31.08.1988, vous êtes mis sous attestation d'immatriculation suite à votre demande d'établissement.*

*Le 02.12.1997, vous obtenez une carte d'identité pour Européens.*

*Vous êtes, actuellement en possession d'une carte E+ valable jusqu'au 27.08.2020.*

*Vous avez été écroué le 28.07.2011 pour viol sur votre fille et attentat à la pudeur sur celle-ci. Faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné le 02.05.2012 à 8 ans de prison.*

*Le 14.06.2017, le tribunal de l'Application des Peines vous accorde la surveillance électronique. Décision mise à exécution le 19.06.2017.*

*Votre condamnation se résume comme suit :*

*Le 02.05.2012, vous avez été condamné par le Tribunal de première instance de Bruxelles du chef de : - viol à l'aide de violences sur votre fille ([S].née le 04.09.1996), mineure de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis au moment des faits, par le seul fait de la pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que l'acte ait été commis, avec la circonstance que le coupable est un ascendant ou adoptant de la victime, en l'occurrence son père. Les faits se sont commis à plusieurs reprises entre le 03.09.2007 et le 04.09.2010.*

*- viol sur votre fille, mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par la violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le coupable est un ascendant ou adoptant de la victime, en l'occurrence son père. Les faits se sont déroulés à plusieurs reprises entre le 03.09.2010 et le 30.04.2011.*

*- attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de votre fille, mineure de 16 ans accomplis au moment des faits avec la circonstance que le coupable est un ascendant ou adoptant de la victime, en l'occurrence son père. Les faits se sont déroulés à plusieurs reprises entre le 03.09.2007 et le 30.04.2011.*

*Vous avez été également condamné à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal de 10 ans.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 17.05.2017. Vous avez déclaré posséder des documents se trouvant chez votre mère.*

*Vous déclarez être atteint d'hypertension aigüe ainsi que d'une hernie discale L1, L3, L4, L5, Pour étayer vos dires, vous joignez votre dossier médical de la prison où sont repris vos pathologies, vos consultations et vos médicaments. Ce document reprend des informations de 2011 à 2015.*

*Vous produisez aussi un document de la prison de Saint Gilles concernant des résultats d'une prise de sang datant du 25.11.2015.*

*Avant votre incarcération, vous habitez [X] 29 à 1785 Mercrthem,*

*Vous n'avez pas de relation durable en Belgique,*

*Vous avez toute votre famille en Belgique, votre père [O.], votre mère [J.], vos enfants [M. et S.].*

*Vous déclarez ne pas avoir de relation durable au pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, ni de la famille.*

Votre fils [K.] (10 ans) est retourné vivre avec sa mère au Congo en 2010. Vous n'avez plus de ses nouvelles.

Quant à votre parcours scolaire, vous affirmez avoir suivi une formation en hôtellerie au Ceria Anderlecht, fin des années 80, en informatique et en langues (néerlandais et Anglais).

Au niveau professionnel, vous avez été chauffeur poids lourds. Vous avez travaillé dans un home pour personnes âgées, en cuisine et à la cueillette de fruits.

Au Congo, vous avez travaillé dans une usine de fabrication de chaussures, dans une société d'aviation comme responsable de chargement, dans une société de transport comme responsable, dans une autre société comme contrôleur de convois. Vous n'avez jamais été ni condamné, ni incarcéré dans un autre pays.

Vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine car vos enfants et votre famille au sens large se trouvent en Belgique.

Vous produisez les documents suivants :

- une composition de ménage datant du 17.05.2017
- un virement d'Electrabel
- une copie de votre carte de séjour
- un témoignage d'un agent pénitentiaire de la prison de Saint Gilles datant du 11.05.2015
- une attestation de formation comme agent de sécurité datant de 2008
- une attestation de présence d'une formation de base à la prison de Saint Gilles datant du 10.10.2012
- une certification d'une formation de base datant du 25.04.2013
- un contrat de travail datant de 1997
- 4 fiches de paies datant de 2006
- 2 certificats d'indemnisation spécifique au travail intérimaire datant de 2006-2007
- une composition de ménage datant du 15.06.2011
- divers extraits de compte datant de 2011-2012
- un document concernant le paiement de cotisation de la CSC
- une facture d'Electrabel datant d'octobre 2011
- un document de recouvrement de créance datant du 18.11.2011
- un contrat de renouvellement de prime d'assurance hospitalière datant du 14.12.2011
- un document de la mutualité chrétienne datant du 30.12.2011
- une note de crédit de Belgacom du 30.11.2011
- un document de « Huis van het Nederlands » du 21.08.2012
- une inscription au VDAB du 09.09.2011 et du 20.09.2011

Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager. Aucun traitement médical n'a été évoqué dans les pièces fournies.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique, La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, attires que les liens affectifs normaux».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbibi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de

traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Selon votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 07.03.1998 avec [A.] née le 05.11.1979 de nationalité belge. Vous êtes divorcé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 11.03.2005.

De cette union sont nés 2 enfants : [S.] née le 04.09.1996 de nationalité belge et [M.] né le 06.09.1999 de nationalité belge.

Vous avez un fils [K.] né le 09.07.2007 de nationalité portugaise. Vous avez déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » ne plus avoir de contact depuis 2010.

Vos parents sont également sur le territoire : votre mère [J.] née le 15.05.1944 de nationalité belge et votre père [O.] né le 02.04.1941 de nationalité congolaise.

Selon les permissions de visite à la prison, votre demi-sœur [J.K.] est autorisé à vous rendre visite. Le lien de parenté n'est pas établi.

D'après l'historique des visites, celle-ci vous a rendu visite à une seule reprise en 2015.

Selon le jugement de l'Application des peines qui vous a accordé la surveillance électronique le 14.06.2017, vous habitez chez votre mère.

Le fait que vous résidez chez votre mère ne démontre pas qu'il y a un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur.

Un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.,)

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en Belgique comme chauffeur poids lourds, dans un home pour personnes âgées, en cuisine et à la cueillette de fruits.

Vous avez travaillé dans une usine de fabrication de chaussures au Congo, dans une société d'aviation comme responsable de chargement ainsi que dans une société de transport.

Vous affirmez aussi avoir exercé comme responsable de chariot (illisible) automobile.

Vous avez une formation en hôtellerie, en informatique et en langues (anglais et néerlandais).

Au vu de votre dossier administratif, il est confirmé que vous avez travaillé sur le territoire.

D'après le jugement vous octroyant la surveillance électronique, vous allez participer à des cours intensifs de néerlandais, un coaching en matière informatique et bureautique et participez à une formation qualifiante visant à l'obtention du brevet de cariste-chariot élévateur frontal.

Vos expériences professionnelles ainsi que vos connaissances linguistiques peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

En ce qui concerne l'ordre public, votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et la gravité des faits que vous avez commis sont telles que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

En effet, votre comportement démontre une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

De 2001 à 2011, vous avez été condamné par des tribunaux de police à 9 reprises, comportement qui dénote également d'une absence de respect pour l'autorité et pour les règles qui régissent la société en règle générale.

Le Tribunal de première instance relève dans son jugement du 02.05.2012 : « les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du docteur Elias du 05.12.2011 ne manque pas d'inquiéter quant aux dominantes de la personnalité et la dynamique du comportement du prévenu, l'expert relevant notamment que « son héteroSexualité est essentiellement prédatrice sur le mode traditionnel et peu respectueux des femmes (...) si les faits se révèlent positifs il faudrait les interpréter comme une

*régression consécutive à la perte de la femme-mère qui le force à devenir le père caricatural dans son autorité violente ».*

*Le jugement du tribunal de l'Application des peines confirme votre comportement affectif et sexuel déviant.*

*Le tribunal de l'Application des peines relève dans son jugement 14.06.2017 : « il en découle en effet du contenu du dossier de la procédure que [le requérant] présente une personnalité particulièrement rigide, au caractère tranché, laissant peu de place à l'autre et acceptant difficilement la remise en question.*

*Se percevant comme une personne juste et droite, il ne peut reconnaître ses faiblesses. Cette attitude tend à dissimuler une faille narcissique, qui peut expliquer la tendance de l'intéressé à rabaisser l'autre, voire l'humilier afin de pouvoir se valoriser.*

*L'intéressé tend à ne pas considérer autrui comme une personne à part entière mais bien comme une personne pouvant servir ses propres intérêts. S'il veille à se montrer courtois et poli au premier abord, il s'avère être manipulateur dans la vie quotidienne.*

*L'intéressé est également décrit par le service psychosocial comme un individu instable, tant professionnellement que sur le plan affectif.*

*Ses capacités cognitives sont vraisemblablement assez faibles.*

*Son rapport à la loi apparaît déviant, spécialement sous l'angle de la sphère affective et sexuelle.*

*Le rapport d[u requérant] à l'égard des femmes est particulièrement interpellant en ce qu'il mêle domination et humiliation. Il s'oriente systématiquement vers des femmes jeunes et fragiles dans le cadre de ses relations affectives. Sa volonté affirmée de « sauver » celles-ci dissimule, en réalité, sa volonté des dominer et de se revaloriser narcissiquement.*

*Le mode de fonctionnement d[u requérant] à l'égard des femmes est également teinté de traits pervers. (...) »*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.*

*Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis §2 de loi du 15 décembre 1980.*

*[...].*

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 6 juillet 2018.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation :

- de l'article 44bis § 3 1° et §4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation des principes de sécurité juridique, de proportionnalité, de bonne gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et de la violation du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- du principe de confiance légitime
- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle développe notamment son moyen en une première branche, libellée comme suit :

### **« -Violation de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980**

En ce que la partie adverse a pris une décision de fin de séjour pour des raisons graves d'ordre public sur base de l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors qu'il n'est pas contesté que le requérant est portugais.

Que l'Office des Étrangers indique que le requérant réside en Belgique depuis 1984 et qu'il a obtenu une carte d'identité pour Européens le 2 décembre 1997.

Que la décision querellée est prise le 6 juillet 2018, soit plus de 10 ans après l'obtention de cette carte.

Que par conséquent, il ne peut être contesté que le requérant, citoyen européen, a séjourné sur le territoire belge au moins durant les 10 années qui ont précédé la prise de décision de fin de séjour.

Que l'article 44bis § 3 1° précise que le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale.

Que la partie adverse n'a pas indiqué qu'elle mettait fin au séjour du requérant pour des raisons impérieuses de sécurité nationale mais pour des raisons graves d'ordre public.

Que par conséquent, la décision de retrait de séjour à l'égard du requérant viole l'article 44 bis § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« *§ 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*

*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot. p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la

jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (voir *Doc. Parl. Ch.*, 54, 2215/001, *Exp. Mot.*, p. 23.).

3.2. En l'occurrence, la partie requérante expose notamment dans la première branche de son moyen unique, qu'il n'est pas contesté qu'elle est un citoyen européen et qu'elle comptabilisait plus de dix ans de séjour sur le territoire au moment de l'adoption de l'acte attaqué, en manière telle que la partie défenderesse aurait dû faire application, non pas de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet de mettre fin à son séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, mais de l'article 44bis, §3, de la même loi, qui exige l'existence de raisons impérieuses pour ce faire.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse confirme avoir mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et non de l'article 44bis, § 3 de la même loi.

Elle soutient que l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait bien en l'espèce dès lors que la partie requérante disposait d'une « carte E+ depuis le 2 décembre 1997 », ajoutant que «[C]e titre de séjour est délivré à tout citoyen de l'Union européenne qui séjourne régulièrement et de manière ininterrompue en Belgique depuis au moins cinq ans, en application de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie défenderesse en déduit que la base légale adoptée en termes de motivation est correcte.

3.4.1. Le Conseil observe que les parties s'accordent tant sur le fait que la partie requérante disposait d'un titre de séjour permanent au jour de l'acte attaqué que sur le fait qu'à cette même date, elle séjournait en Belgique depuis plus de dix ans.

3.4.2. Ensuite, le Conseil observe que la CJUE avait, dans l'arrêt *Onuekwere* précité du 16 janvier 2014, dit pour droit ceci :

« 1) [I]l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que les périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes, ne peuvent être prises en considération aux fins de l'acquisition, par ce ressortissant, du droit de séjour permanent, au sens de cette disposition.

2) L'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la continuité du séjour est interrompue par des périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes. »

Par cet arrêt, la Cour était amenée à se prononcer, au sujet des conditions de l'acquisition du droit de séjour permanent régi par l'article 16 de la directive et ce, par les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ayant séjourné avec celui-ci légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, sur la question de la prise en considération, dans le calcul de ces cinq ans, des périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil de ce ressortissant d'un pays tiers.

Le même jour, dans une affaire c-400/12, la Cour a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38, soit sur la protection renforcée contre l'éloignement lorsque le citoyen de l'Union comptabilise dix années de séjour dans l'Etat membre d'accueil.

Dans cet arrêt, la Cour se réfère à son arrêt *Onuekwere* du même jour, en soulignant que « [d]ans la mesure où le degré d'intégration des personnes concernées fonde de manière essentielle tant le droit de séjour permanent que le régime de protection à l'encontre des mesures d'éloignement prévus par la directive 2004/38, les motifs qui justifient que les périodes d'emprisonnement ne soient pas prises en considération aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent ou que ces périodes interrompent la continuité du séjour aux fins de cette acquisition doivent également être retenus dans le cadre de l'interprétation de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de cette directive » (point 32).

Elle en déduit que « les périodes d'emprisonnement ne sauraient être prises en considération aux fins de l'octroi de la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 et que ces périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de cette disposition » (point 33).

Après avoir rappelé que la période de dix ans exigée doit, en principe, être continue, elle se réfère ensuite à l'enseignement de son arrêt *Tsakouridis* selon lequel « s'agissant de la question de savoir dans quelle mesure la discontinuité du séjour au cours des dix années précédant la décision d'éloignement de l'intéressé empêche ce dernier de bénéficier de la protection renforcée, il y a lieu d'effectuer une appréciation globale de la situation de l'intéressé chaque fois au moment précis où se pose la question de l'éloignement (voir, en ce sens, arrêt *Tsakouridis*, précité, point 32) » (ibidem, point 35).

Elle conclut en disant pour droit, d'une part, que cette période de dix ans doit, en principe, être continue et calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de la personne concernée et, d'autre part, qu'une période d'emprisonnement « est, en principe, de nature à interrompre la continuité du séjour, au sens de cette disposition, et à affecter l'octroi de la protection renforcée qu'elle prévoit, y compris dans le cas où cette personne a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement. Néanmoins, cette circonstance peut être prise en considération lors de l'appréciation globale exigée pour déterminer si les liens d'intégration tissés précédemment avec l'État membre d'accueil ont ou non été rompus. »

Par son arrêt du 17 avril 2018, la CJUE a, plus précisément, dit pour droit qu'un citoyen de l'Union qui n'a pas acquis le droit de séjour permanent, et qui dès lors ne peut se prévaloir de la protection contre l'éloignement garantie par l'article 28, §2, de la directive 2004/38, ne peut, *a fortiori* se prévaloir « du niveau de protection considérablement renforcé contre l'éloignement » que prévoit l'article 28, §3, sous a) de la même directive (CJUE, arrêt du 17 avril 2018, affaires c-316/16 et c-424/16, point 60).

Pour ce faire, la Cour a renvoyé notamment à l'arrêt *Onuekwere* du 16 janvier 2014 en rappelant à cet égard que « l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 16, §1<sup>er</sup>, de la directive 2004/38 est fondée non seulement sur des facteurs spatiaux et temporels, mais également sur des facteurs qualitatifs, relatifs au degré d'intégration dans l'Etat membre d'accueil » (ibidem, voir points 57 et s.).

La Cour s'est ensuite référée à son arrêt du 16 janvier 2014 rendu dans l'affaire c-400/12, notamment pour rappeler que la période de dix ans doit être calculée à rebours, à dater de la date de la décision d'éloignement, et que cette période de dix ans doit en principe être continue.

S'agissant de l'incidence des périodes d'emprisonnement sur la continuité du séjour, la CJUE s'est exprimée de la manière suivante :

« 70 S'agissant du point de savoir si des périodes d'emprisonnement peuvent, en tant que telles et indépendamment de périodes d'absence du territoire de l'État membre d'accueil, également conduire, le cas échéant, à une rupture du lien avec cet État et à une discontinuité du séjour dans ce dernier, la Cour a jugé que, si, certes, de telles périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, il y a cependant lieu, aux fins de déterminer si elles ont ainsi entraîné une rupture des liens d'intégration précédemment tissés avec l'État membre d'accueil de nature à priver la personne concernée du bénéfice de la protection renforcée garantie par cette disposition, d'effectuer une appréciation globale de la situation de cette personne au moment précis auquel se pose la question de l'éloignement. Dans le cadre de cette appréciation globale, les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les autres éléments qui représentent la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, au rang desquels figure, le cas échéant, la circonstance que la personne concernée a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2014, G., C-400/12, EU:C:2014:9, points 33 à 38).

71 En effet, singulièrement en présence d'un citoyen de l'Union qui s'est déjà, par le passé, et avant même de commettre un acte délictueux ayant justifié sa mise en détention, trouvé en situation de satisfaire à la condition d'un séjour continu de dix années dans l'État membre d'accueil, le fait que la personne concernée a été mise en détention par les autorités dudit État ne saurait être considéré comme étant de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que ladite personne a précédemment tissés avec cet État et la continuité de son séjour sur le territoire de celui-ci, au sens de

l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, et, partant, à la priver de la protection renforcée contre l'éloignement garantie par cette disposition. Une telle interprétation aurait d'ailleurs pour conséquence de priver ladite disposition de l'essentiel de son effet utile, dès lors qu'une mesure d'éloignement sera précisément le plus souvent adoptée en raison de comportements de l'intéressé ayant conduit à sa condamnation et à une privation de liberté.

72 Dans le cadre de l'appréciation globale, rappelée au point 70 du présent arrêt, qu'il appartiendra, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi d'effectuer, celle-ci devra, s'agissant des liens d'intégration tissés par B avec l'État membre d'accueil durant la période de séjour antérieure à sa mise en détention, tenir compte du fait que, plus de tels liens d'intégration avec ledit État seront solides, notamment sur les plans social, culturel et familial, au point, par exemple, d'aboutir à un enracinement véritable dans la société de cet État tel que celui constaté par la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal, plus la probabilité qu'une période de détention ait pu conduire à une rupture de ceux-ci et, partant, à une discontinuité de la période de séjour de dix années visées à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 sera réduite.

73 Quant aux autres éléments pertinents aux fins d'une telle appréciation globale, ils peuvent inclure, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 123 à 125 de ses conclusions, d'une part, la nature de l'infraction ayant justifié la période d'emprisonnement en cause et les conditions dans lesquelles cette infraction a été commise, et, d'autre part, tous éléments pertinents relatifs à la conduite de l'intéressé durant la période d'incarcération.

74 En effet, alors que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise permettent d'appréhender la mesure dans laquelle la personne concernée s'est, le cas échéant, éloignée de la société de l'État membre d'accueil, l'attitude de l'intéressé durant sa détention peut, pour sa part, contribuer à renforcer un tel éloignement ou, au contraire, à maintenir ou à restaurer des liens d'intégration précédemment tissés par celui-ci avec ledit État membre en vue de sa réinsertion sociale prochaine dans ce dernier.

75 À ce dernier égard, il convient d'ailleurs de tenir compte de ce que, ainsi que l'a déjà relevé la Cour, la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 50) ».

Au terme de ce raisonnement, la Cour a dit pour droit ceci :

« [...]

2) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention. »

Enfin, la Cour a également précisé que la condition de séjour pendant dix ans, au sens de l'article 28, §3, sous a), « doit être appréciée à la date à laquelle la décision d'éloignement initiale a été adoptée ».

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de dix ans requis pour que le citoyen de l'Union puisse se prévaloir de la protection renforcée prévue à l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38.

Le Conseil observe que la Cour a jugé que les périodes de détention du citoyen de l'Union « peuvent conduire, le cas échéant, à une rupture du lien » avec l'Etat membre d'accueil. La Cour exige également qu'il soit procédé à un examen global aux fins de déterminer s'il peut ou non bénéficier de la protection renforcée prévue par la disposition précitée et que, dans le cadre de cette appréciation globale, les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les autres

éléments pertinents de la cause afin de déterminer si elles ont entraîné une rupture du lien avec l'Etat membre d'accueil. Il se dégage également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour qu'une importance doit être en particulier accordée dans le cadre de cet examen lorsque l'intéressé présentait une intégration forte avec l'Etat membre d'accueil avant sa mise en détention.

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne soutient pas que les années d'incarcération de la partie requérante aient pu rompre son lien d'intégration avec la Belgique et force est de constater que les périodes d'emprisonnement subies par la partie requérante ne sont pas reprises dans l'acte attaqué. La décision entreprise se limite à évoquer succinctement la circonstance selon laquelle la partie requérante a bénéficié d'une surveillance électronique le 14 juin 2017, et qu'elle résidait avec sa mère avant son incarcération et suite à l'obtention de ladite mesure. Le Conseil doit constater que des informations précises concernant les dates de détention de la partie requérante ont été fournies par cette dernière avec le recours, et non pas par la partie défenderesse qui ne semble pas y avoir accordé beaucoup d'intérêt.

De manière plus générale, s'il apparaît que la partie défenderesse a pris soin de motiver son analyse de la dangerosité de la partie requérante en tenant compte de la personnalité de celle-ci, il ne peut toutefois être déduit des termes de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des liens d'intégration de la partie requérante en Belgique et ce, alors même que celle-ci réside sur le territoire du Royaume depuis à tout le moins 1997, que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de liens familiaux importants en Belgique, ni que la partie requérante a travaillé en Belgique. La plupart des arguments invoqués par la partie requérante relativement à ses liens avec la Belgique n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Ainsi que le soutient la partie requérante, il apparaît que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise lecture de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, ce que tend à confirmer la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Le Conseil ne peut, en effet, suivre la position de la partie défenderesse selon laquelle elle pourrait se contenter de motiver sa décision sur la base de raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque l'intéressé est titulaire d'un séjour permanent au jour de l'acte attaqué et qu'il séjourne sur le territoire du Royaume depuis dix ans. Il se déduit *a contrario* du point 60 de l'arrêt de la CJUE du 17 avril 2018 déjà cité, que le citoyen de l'Union qui possède un séjour permanent et séjourne en Belgique depuis au moins dix ans, relève en principe de la protection renforcée prévue à l'article 28, §3, sous a) de la directive 2004/38. Cette solution s'impose au demeurant d'un point de vue logique.

Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé l'article 44bis de la même loi et n'a pas motivé adéquatement sa décision.

Le moyen unique est dès lors fondé en sa première branche, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY